

NOTE RELATIVE A LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME D'AMBULANCIER ET AUX COMPETENCES

TEXTES DE REFERENCE

Publication au Journal Officiel du 17 avril 2022 :

- Arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier
- Décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente
- Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de fonctionnement des instituts de formation d'ambulancier

PREAMBULE

L'arrêté du 11 avril 2022 encadre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et à la profession d'auxiliaire ambulancier. Il détermine :

- Les conditions d'accès à la formation d'ambulancier
- Le contenu et l'organisation pédagogique de la formation d'ambulancier
- L'organisation des épreuves d'évaluation conduisant à la certification
- Les équivalences de compétences et les allègements de formation
- Le déroulement de la formation des alternants

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION CONDUISANT A LA PROFESSION D'AUXILIAIRE AMBULANCIER (ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2022)

L'auxiliaire ambulancier est habilité à assurer la conduite du véhicule sanitaire léger et de l'ambulance. Il peut également être l'équipier de l'ambulancier dans l'ambulance.

Le professionnel titulaire du poste d'auxiliaire ambulancier doit disposer :

- D'un permis de conduire hors période probatoire, conforme à la réglementation en vigueur et en état de validité
- De l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R. 221-10 du code de la route
- D'un certificat médical de non-contre-indications à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé
- D'un certificat médical de vaccinations conformément à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique
- D'une attestation de formation de 70 heures avec évaluation des compétences acquises. Cette formation est délivrée par les instituts de formation autorisés pour la formation au diplôme d'Etat d'ambulancier.

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME D'AMBULANCIER (ARTICLE 3 A 15 DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2022)

L'article 3 de l'arrêté du 11 avril 2022 précise que la formation conduisant au diplôme d'ambulancier est accessible sans condition de diplôme par les voies suivantes :

- La formation initiale dont la formation par apprentissage ;
- La formation professionnelle continue ;
- La validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience, dans les conditions fixées par arrêté du ministère de la santé

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier est délivrée par un institut de formation autorisé par le président du conseil régional¹ et répondant aux critères de qualité prévus aux articles L. 6316-1 et R. 6316-1 du code du travail.

CONTENU DE LA FORMATION (ARTICLE 16 A 21 DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2022)

Les instituts de formation organisent au moins deux rentrées en formation par an, dont les dates sont définies en accord avec l'agence régionale de santé territorialement compétente. Des rentrées supplémentaires peuvent être organisées tout au long de l'année pour répondre aux besoins et à la pluralité des publics formés sur le territoire

La formation d'une durée totale de 801 heures organisée conformément au référentiel de formation prévue à l'annexe III de l'arrêté comprend des enseignements théoriques et pratiques organisés en école ou à distance et une formation réalisée en milieu professionnel :

- La formation théorique et pratique comprend dix modules et un suivi pédagogique individualisé des apprenants. Elle est d'une durée totale de 556 heures
- La formation en milieu professionnel comprend 245 heures correspondant à un total de 7 semaines de 35 heures
 - Elle comprend trois types de stage à réaliser en milieu professionnel dans le secteur sanitaire et social, en établissement de santé ou médicosocial et en entreprise de transport sanitaire. Les lieux de stages et les volumes horaires sont décrits dans le référentiel de formation en annexe III du présent arrêté.
 - Les terrains de stage en établissement de santé ou médico-social et en entreprise de transport sanitaire sont agréés par le directeur de l'institut. L'agrément précise l'engagement de la structure à mettre à disposition les ressources nécessaires à un apprentissage de qualité, en énonçant notamment la présence de professionnels qualifiés, les activités proposées en lien avec les compétences à valider, le dispositif d'évaluation prévu et le nombre de stagiaires autorisés simultanément pour chaque terrain de stage.

Entrée en vigueur :

L'arrêté du 11 avril 2022 vient abroger l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif à la formation d'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier au 31 décembre 2022.

- Les dispositions relatives aux professionnels pouvant prétendre à la fonction d'auxiliaires ambulancier sont applicables aux élèves entrant en formation d'auxiliaire d'ambulancier à **compter d'avril 2022**
- Les autres dispositions sont applicables aux élèves et alternants entrant en formation d'ambulancier à **compter de septembre 2022**

REFERENTIEL DE COMPETENCE

¹ Selon les dispositions prévues par l'article L4383-3 du Code de la santé publique fixant les conditions de création des instituts ou écoles de formation pour certains paramédicaux

Le référentiel de compétences en annexe II de l'arrêté du 11 avril 2022 précise les modalités d'acquisition et d'évaluation afférentes à chaque compétence.

Blocs de compétences	Compétences
Bloc 1. - Prise en soin du patient à tout âge de la vie dans le cadre de ses missions	1. Etablir une communication adaptée pour informer et accompagner le patient et son entourage
	2. Accompagner le patient dans son installation et ses déplacements en mobilisant ses ressources et en utilisant le matériel adapté
	3. Mettre en œuvre des soins d'hygiène et de confort adaptés aux besoins et à la situation du patient
Bloc 2. - Réalisation d'un recueil de données cliniques et mise en œuvre de soins adaptés à l'état du patient notamment ceux relevant de l'urgence	4. Apprécier l'état clinique du patient dans son domaine de compétences
	5. Mettre en œuvre les soins adaptés à l'état du patient notamment ceux relevant de l'urgence
Bloc 3. - Transport du patient dans le respect des règles de circulation et de sécurité routière	6. Réaliser la préparation, le contrôle et l'entretien du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre afin de garantir la sécurité du transport
	7. Conduire le véhicule adapté au transport sanitaire terrestre dans le respect des règles de circulation et de sécurité routière et de façon adaptée à l'état de santé du patient
Bloc 4. - Entretien des matériels et installations du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre en tenant compte des situations d'intervention	8. Utiliser des techniques d'entretien du matériel et des installations adaptées dans son domaine de compétences en prenant en compte la prévention des risques associés
	9. Repérer, signaler, traiter les anomalies et dysfonctionnements en lien avec l'entretien du véhicule, du matériel et des installations et en assurer la traçabilité
Bloc 5. - Travail en équipe et traitement des informations liées aux activités de l'ambulancier, à la qualité / gestion des risques	10. Rechercher, traiter, transmettre les informations pertinentes pour assurer la continuité et la traçabilité des soins et des activités et transmettre ses savoir-faire professionnels
	11. Organiser et contrôler son activité, coopérer au sein d'une équipe pluriprofessionnelle et améliorer sa

Le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 détermine les actes pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente, ainsi que leurs modalités d'accomplissement. Ces actes sont listés à l'article R6311-17 du Code de la santé publique.

La réalisation de ces actes est conditionnée à l'accomplissement d'une formation délivrée dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 avril 2022.

Un arrêté du 29 juillet 2022 fixe les modalités de fonctionnement des instituts de formation d'ambulancier en rendant certaines dispositions applicables aux instituts de formation paramédicaux aux instituts de formation d'ambulancier.